

Conditions générales de vente, service et livraison de Signode Switzerland GmbH (version : Juillet 2020)

§ 1 Généralités, champ d'application

- (1) Les présentes conditions générales de vente, de service et de livraison (CGV) s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients (ci-après « **les acheteurs** »).
- (2) Les CGV s'appliquent notamment aux contrats portant sur la vente et/ou la livraison d'objets mobiliers (ci-après « **la marchandise** »). En outre, les CGV s'appliquent à la prestation de services.
- (3) Seules nos CGV s'appliquent. Les conditions générales de vente du vendeur, qu'elles soient divergentes, contraires ou complémentaires, ne font partie du contrat que si et dans la mesure où nous avons expressément reconnu leur validité. Cette nécessité d'approbation s'applique dans tous les cas, y compris lorsque que nous effectuons sans réserve la livraison au vendeur tout en ayant connaissance de ses CGV.
- (4) Pour être valide, toute déclaration ou annonce à valeur juridique faite par le client à notre endroit (par ex. mise en demeure, détermination de délais, signalement de défauts, déclaration de résiliation ou minoration) doit revêtir la forme écrite.

§ 2 Conclusion du contrat

- (1) Nos prix indiqués sont sans engagement. Ceci s'applique également dans le cas où nous avons fait parvenir à l'acheteur des catalogues, des documents techniques (par exemple dessins, plans, calculs, estimations, références à des normes DIN), d'autres descriptions de produits ou des documents – y compris sous forme électronique. En outre, nous possédons des droits d'auteur et de propriété intellectuelle sur ces documents.
- (2) La commande de la marchandise par l'acheteur fait office de conclusion de contrat avec engagement. Sauf disposition contraire stipulée dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans les 4 semaines après sa réception.
- (3) L'acceptation peut être signalée à l'acheteur soit sous forme textuelle (par exemple via une confirmation de commande par e-mail) soit par la livraison de la marchandise dans les délais mentionnés au § 1 (2).

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

- (1) Le délai de livraison est convenu au cas par cas et par nous-mêmes lors de l'acceptation de la commande. Les délais ou dates de livraison dont le caractère contraignant n'a pas été expressément convenu sont donnés uniquement à titre indicatif.
- (2) Le délai de livraison commence au plus tôt au moment de l'envoi de notre confirmation de commande mais pas avant que l'acheteur ait fourni toutes les informations, documents et/ou autorisations qu'il doit présenter et notamment pas avant la réception du paiement ou de la preuve de garantie de paiement convenus. Par ailleurs, l'exécution en temps voulu des éventuels travaux de construction et d'installation par l'acheteur ainsi que leur signalement, de même que la mise à disposition de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc., constituent également une condition nécessaire.
- (3) Si nous ne pouvons pas respecter les délais de livraison contraignants pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (non-disponibilité de la prestation due par exemple à des perturbations de toutes sortes, difficultés d'approvisionnement énergétique ou matérielle, retards de transport, grèves, lock-out légaux, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autorisations officielles nécessaires, mesures gouvernementales ou encore livraison en souffrance, erronée ou en retard par les fournisseurs), nous en informerons l'acheteur dans les plus brefs délais et lui communiquerons le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de nous rétracter totalement ou en partie du contrat ; nous rembourserons les contre-prestations déjà réalisées par l'acheteur dans les plus brefs délais. En cas de retard de livraison, l'acheteur n'est pas en droit de résilier le contrat.
- (4) La survenance d'un retard de livraison de notre part est régie par les dispositions légales applicables en la matière. Toutefois, dans tous les cas, il est obligatoire que l'acheteur envoie un rappel. Si nous livrons en

retard, l'acheteur peut – dans la mesure où il prouve qu'il a subi un préjudice – exiger la compensation forfaitaire du préjudice induit par le retard. La compensation forfaitaire du préjudice est de 0,5 % du prix net (valeur de la livraison) par semaine calendaire complète de retard mais ne peut toutefois excéder 5 % de la valeur de livraison de la marchandise livrée en retard.

- (5) Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur pour un retard de livraison ainsi que les demandes de dommages et intérêts en remplacement de la prestation dépassant les limites définies dans le § 2 (4) sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration d'un délai de livraison qui nous aurait été fixé. Ceci ne vaut pas en cas de responsabilité fondée sur la préméditation, la négligence grave ou les dommages corporels. Nos droits légaux, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation (par ex. impossibilité d'exécution ou non-exigibilité de la prestation et/ou exécution ultérieure), restent inchangés.

§ 4 Livraison, transfert du risque, retrait, retard de réception

- (1) La livraison est effectuée depuis l'entrepôt (EXW Dietikon, Incoterms 2010), où se trouve également le lieu d'exécution pour la livraison et une éventuelle réparation des défauts. Sur demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise peut être envoyée à un autre lieu de destination (vente avec livraison) et, s'il en a été convenu ainsi, montée à la charge de l'acheteur. Sauf accord contraire, nous sommes en droit de choisir nous-mêmes le type d'expédition (notamment la société de transport, l'itinéraire ou l'emballage).
- (2) Les risques de perte et de dégradation fortuites de la marchandise sont assumés par le client au plus tard au moment de la remise. En cas de vente avec livraison, les risques de perte et de dégradation fortuites de la marchandise ainsi que le risque de retard sont assumés par le client dès lors que la marchandise est remise par l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou l'organisation chargée d'effectuer l'envoi. Ceci vaut également en cas de livraisons partielles ou si nous effectuons d'autres prestations (par exemple expédition ou installation).
- (3) Si un retrait des marchandises a été convenu, celui-ci fait foi pour le transfert de risque. La marchandise est considérée comme récupérée si (i) la livraison et, dès lors que nous devons aussi effectuer l'installation, le montage sont terminés, (ii) nous en avons informé l'acheteur en lui signalant que l'avis impliquait une réception fictive et lui avons demandé de procéder à la réception, (iii) douze jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou que l'acheteur a commencé à utiliser la marchandise (par exemple s'il a mis en service le dispositif livré) et, dans ce cas, si six jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation et que (iv) l'acheteur n'a pas procédé à la réception dans ce délai pour une autre raison qu'un défaut notifié rendant impossible ou entravant considérablement l'utilisation de la marchandise. Le transfert ou la réception aura lieu même en cas de retard d'enlèvement de la marchandise par l'acheteur.
- (4) En cas de retard de la réception de la part de l'acheteur, d'abstention de collaboration ou de retard de notre livraison pour d'autres raisons imputables à l'acheteur, nous nous réservons le droit de demander réparation pour tout dommage en résultant, y compris les dépenses supplémentaires (par exemple frais de stockage).
- (5) Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles (i) si celles-ci ont une utilité pour l'acheteur dans le cadre des objectifs contractuels, (ii) si la livraison du reste de la commande est assurée et (iii) si la division de la commande n'entraîne pour l'acheteur ni une charge de travail significative manifeste en sus ni des frais supplémentaires (à moins qu'il ne se déclare prêt à assumer ces frais).

§ 5 Tarifs et conditions de paiement

- (1) Sauf accord contraire au cas par cas, nos tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent. Ils sont mentionnés départ entrepôt (EXW Dietikon, Incoterms 2010), TVA légale en sus si applicable.
- (2) En cas de vente avec livraison, § 4(1), sauf accord contraire au cas par cas, l'acheteur assume les frais de transport et d'emballage depuis l'entrepôt ainsi que les frais d'une assurance transport si l'acheteur a souhaité en souscrire une. Les éventuels frais de douane, taxes, impôts et autres prélèvements publics sont à la charge de l'acheteur.
- (3) Le prix de vente est exigible et à payer dans les 30 jours à partir de la date de facturation et de livraison ou de réception de la marchandise. Toutefois, nous sommes autorisés à tout moment à effectuer la totalité ou

une partie de la livraison uniquement contre paiement d'avance, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours. Nous stipulerons une clause de réserve en ce sens au plus tard au moment de la confirmation de la commande.

- (4) L'acheteur est en retard lorsque le délai de paiement susmentionné expire. Pendant la durée du retard, le prix de vente sera augmenté des intérêts légaux en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage moratoire plus élevé.
- (5) L'acheteur n'a un droit de compensation que dans la mesure où ses prétentions sont incontestées ou reconnues par une décision ayant acquis force de chose jugée.
- (6) Si, après la conclusion du contrat, il devient évident que nos droits à paiement sont menacés par une absence de capacité de paiement du client (par exemple à la suite d'une demande d'ouverture de procédure de liquidation judiciaire), nous sommes en droit d'exécuter la prestation uniquement contre paiement anticipé.

§ 6 Réserve de propriété

Nous sommes en droit de faire inscrire la marchandise au Registre des pactes de réserve de propriété jusqu'à réalisation complète de toutes les créances présentes et futures qui nous reviennent en vertu du contrat de vente et d'une relation commerciale continue avec l'acheteur (créances garanties).

§ 7 Réclamations pour vice de la part de l'acheteur

- (1) Les droits auxquels pourra prétendre l'acheteur dans le cadre de notre garantie pour vices (y compris les marchandises livrées non conformes ou incomplètes ainsi que le montage non conforme ou les instructions de montage incorrectes) sont régis par les dispositions légales, sauf mention contraire dans les clauses ci-après. Dans tous les cas, il n'est pas dérogé aux directives légales spécifiques pour la livraison finale de la marchandise à un consommateur.
- (2) Notre garantie pour vices se base avant tout sur les propriétés de la marchandise garanties de notre part. Les propriétés garanties de la marchandise se composent de toutes les descriptions de produit (y compris celles du fabricant) qui ont été transmises à l'acheteur avant sa commande ou qui font partie du contrat au même titre que les présentes CGV. Sous réserve de différences liées aux matières premières ou à la fabrication en termes de dimensions, de poids, de nombre de pièces, de biens ou les modifications pour raisons techniques du modèle, dans la mesure où celles-ci sont de même valeur que les propriétés garanties. Elles ne constituent pas un vice.
- (3) Si aucun accord n'a été convenu sur les propriétés garanties, les directives légales serviront à déterminer l'existence ou non d'un vice. Cependant, les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (par exemple des affirmations publicitaires) n'engagent pas notre responsabilité.
- (4) Les réclamations pour vice de la part de l'acheteur supposent qu'il a rempli ses obligations d'examen et de notification des défauts. Si un vice est détecté lors de l'examen, nous devons en être avertis par écrit dans les plus brefs délais. Un signalement est considéré comme transmis dans les plus brefs délais s'il nous parvient sous deux semaines, le délai étant réputé tenu si la notification est envoyée à temps. Indépendamment de cette obligation d'examen et de notification des défauts, l'acheteur doit signaler par écrit les défauts évidents (y compris les marchandises livrées non conformes ou incomplètes) dans un délai de deux semaines à compter de la livraison. Là encore, le délai est réputé tenu si la notification est envoyée à temps. Si l'acheteur omet d'effectuer l'examen correct et/ou la notification des défauts, notre responsabilité est dérogée pour le défaut non notifié.
- (5) Si la marchandise livrée présente un défaut, l'acheteur peut d'abord demander, selon son choix, la suppression de celui-ci (réparation) ou la livraison d'une marchandise exempte de défaut (livraison de remplacement).
- (6) Nous sommes en droit de subordonner la réparation du vice au paiement du prix d'achat dû par l'acheteur. L'acheteur est toutefois autorisé à retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au vice.
- (7) L'acheteur devra nous laisser le temps et la possibilité de procéder à l'exécution de la réparation ; il s'engage notamment à nous remettre la marchandise réclamée à des fins d'examen. Dans le cas d'une livraison de remplacement, l'acheteur est dans l'obligation de nous rendre l'objet défectueux. La réparation du vice ne

recouvre ni le démontage de l'objet défectueux, ni son remontage, si nous n'avions pas d'obligation de montage au départ.

- (8) Les frais occasionnés dans le but de l'exécution ultérieure, en particulier les coûts de transport, d'acheminement, de main-d'œuvre et de matériel (hors frais de démontage et de remontage) sont à notre charge, à condition que le défaut existe réellement. En revanche, si les prétentions de l'acheteur en réparation du défaut s'avèrent infondées, nous serons en droit de réclamer le remboursement des frais découlant de cette demande de réparation injustifiée (notamment les frais occasionnés par l'examen et le transport).
- (9) Si l'exécution ultérieure a échoué ou n'a pas eu lieu dans un délai raisonnable, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat. Le droit de résiliation ne s'applique toutefois pas à un vice mineur.
- (10) En outre, il ne pourra y avoir de réclamation pour vice en cas d'endommagement dû à l'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert du risque en raison d'un montage incorrect, d'une mauvaise manipulation, d'une maintenance fautive, négligente ou effectuée trop tard, d'un stockage inapproprié, d'un moyen d'exploitation inadapté ou de l'utilisation de consommables non autorisés, d'un sol de fondation insuffisant ou d'autres facteurs extérieurs comme par exemple des facteurs chimiques, électrochimiques ou électriques ou des températures ou conditions météorologiques exceptionnelles qui n'étaient pas présumées selon le contrat, ainsi qu'en cas d'erreurs de logiciel non reproductibles. De même, il ne pourra y avoir de réclamation pour vice si la marchandise a subi des modifications inappropriées de la part de l'acheteur ou d'un tiers, par exemple si des pièces d'un autre fabricant ont été montées dessus. Lors de l'adaptation d'un logiciel à un autre programme utilisé par l'acheteur, les réclamations pour vice ne valent que jusqu'à l'interface de la marchandise. Dans tous les cas, l'acheteur doit supporter les frais supplémentaires de la réparation du vice causés par la modification.
- (11) La période de garantie est d'un an à partir de la livraison du produit ou, si un retrait des marchandises est nécessaire, à partir de celui-ci. Ce délai ne s'applique pas aux droits à indemnisation de l'acheteur pour des dommages corporels ni en cas de violation grave, par négligence ou intentionnellement, de nos obligations cardinales par nous ou par l'un de nos auxiliaires d'exécution, qui sont prescrits selon les dispositions légales. La garantie est exclue pour la marchandise qui a été utilisée.
- (12) Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses vaines sont définis au § 8, toute responsabilité dépassant le cadre prévu étant exclue.

§ 8 Autres responsabilités

- (1) Nous sommes responsables des dommages-intérêts – quelle qu'en soit la cause – en cas de préméditation et de négligence grave. En cas de négligence simple, nous serons responsables uniquement des dommages corporels.
- (2) Notre responsabilité pour les dommages directs ou indirects immédiats ou consécutifs (notamment arrêt de la production et interruption de l'exploitation) ainsi que pour le manque à gagner est exclue.
- (3) Notre responsabilité se limite exclusivement aux présentes CGV. Toute responsabilité est exclue dans les limites de la loi applicable.
- (4) Les exclusions de responsabilité ne sont pas valables s'il s'agit d'un vice dissimulé frauduleusement ou si nous avons assumé une garantie concernant la qualité de la marchandise et pour les demandes de l'acheteur en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits.

§ 9 Respect des directives de protection, traçabilité

- (1) Nos produits offrent une protection courante dans le secteur contre les accidents lors d'une utilisation correcte en lien avec des garde-corps de sécurité éventuellement nécessaires à installer par le constructeur.
- (2) L'acheteur ne peut confier l'utilisation de l'un des dispositifs que nous livrons qu'à des personnes qui ont été suffisamment initiées aux directives techniques, aux règles de sécurité de droit public et à la manipulation de la machine. Les frais éventuels liés à la formation et au test de fonctionnement de la machine sont à la charge de l'acheteur.

- (3) Les directives de sécurité du fabricant des produits d'application que nous utilisons doivent être scrupuleusement respectées.
- (4) Si l'acheteur transmet la marchandise que nous avons livrée à des tiers, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa traçabilité. Il doit notamment s'assurer qu'en cas de mesure nécessaire pour des raisons liées à la responsabilité du fait des produits (par exemple rappel de produit, avertissement sur un produit), la marchandise livrée puisse être retrouvée et que son dernier acheteur puisse être mis au courant de telles mesures dans les plus brefs délais. Si l'acheteur ne transmet pas la marchandise que nous avons livrée à des tiers, mais qu'il l'utilise pour ses propres activités, il doit également s'assurer qu'en cas de mesure nécessaire selon l'alinéa 2, l'on puisse retrouver les marchandises encore en stock ou en service.

§ 10 Dispositions sur l'exportation

- (1) Nous nous réservons le droit de vérifier les dispositions liées au droit de l'exportation et ne livrons que sous réserve de l'obtention de l'autorisation des autorités concernées (par exemple autorisation d'exportation). À cette fin, nous entreprendrons tous les efforts possibles pour obtenir les autorisations officielles nécessaires. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'accorder une garantie sur l'obtention finale desdites autorisations officielles. L'acheteur s'engage à nous aider à obtenir une telle autorisation et à nous fournir les informations et les documents nécessaires en temps voulu.
- (2) L'obtention d'éventuelles autorisations d'importation relève de la responsabilité de l'acheteur.
- (3) Avant l'exportation des marchandises que nous livrons de façon directe ou indirecte, l'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures de vérification nécessaires (liste de sanctions, utilisation finale, embargo, etc.) pour respecter les directives de contrôle des (ré-) exportations nationales, internationales et notamment américaines. Si nécessaire, il doit obtenir lui-même l'autorisation nécessaire auprès des autorités compétentes, et ce à ses propres frais.
- (4) L'acheteur s'engage à tenir secrètes toutes les informations confidentielles (par exemple données d'exportation) portées à sa connaissance à l'occasion ou dans le cadre de la relation commerciale, notamment à ne pas les transmettre ou les rendre accessibles de quelque façon que ce soit à des personnes non autorisées sans notre accord écrit préalable.

§ 11 Droit applicable et juridiction compétente

- (1) Les présentes CGV et la relation contractuelle qui nous lie à l'acheteur sont soumises au droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (2) Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du rapport contractuel est notre siège social. Toutefois, dans tous les cas, nous sommes également autorisés à porter plainte au lieu d'exécution de l'obligation de livraison ou au lieu d'exécution général de l'acheteur conformément aux présentes CGV ou à un accord individuel prioritaire. Les directives légales prioritaires, notamment sur les compétences exclusives, restent inchangées.

Nous sommes en droit de transmettre les droits et les obligations résultant de la relation contractuelle à un tiers. Le transfert nécessite l'autorisation de l'acheteur. Celle-ci est considérée comme acquise si l'acheteur ne la contredit pas par écrit dans un délai de 4 semaines après réception d'une notification en ce sens. Ceci sera ég